2/1

CRÉDIT LYONNAIS - PARIS
Etudes Economiques et Financières

B 465

1- MAR 1972

DOUZIÈME ANNÉE. — N° 339

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

1er NOVEMBRE 1970

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

24 oct. 1970. 36 CMLN. — Oordonnance portant modification de l'ordonnance n° 18 CMLN du 7 avril 1970, portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1970 645

27 octobre... 37 CMLN. — Ordonnance autorisant le relèvement de 17 à 22 millions de dollars de la quote-part de la République du Mali au Fonds monétaire international 646

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

23 oct. 1970. 124 PG-RM. — Décret portant organisation de la campagne céréalière 1970-1971 646

23 octobre... 125 PG-RM. — Décret portant règlementation de la campagne arachidière 1970-1971 648

23 octobre... 126 PG-RM. — Décret portant règlementation de la campagne cotonnière 1970-1971 649

23 octobre... 127 PG-RM. — Décret règlementant la commercialisation des amendes et beurre de karité de la campagne 1970-1971 650

23 octobre... 128 PG-RM. — Décret règlementant la commercialisation du kapock de la campagne 1970-1971 650

23 octobre... 129 PG-RM. — Décret rapportant un décret de nomination d'un Directeur général 651

27 octobre... 130 PG-RM. — Décret modifiant les dispositions du décret n° 185 PG-RM du 31 octobre 1969, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Nioro du Sahel 651

MINISTE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel 652

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

19 oct. 1970. 741 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 652

19 octobre... 742 MFC-DG-I. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 652

21 octobre... 744 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Darabo, ex-agent breveté principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Douanes 652

21 octobre... 745 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à Makan Koné, ex-surveillant de 2e classe du Chemin de Fer du Mali .. 652

21 octobre... 746 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Daman Coulibaly, ex-mécanicien de 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 652

21 octobre... 747 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Toumani Sidibé, ex-gardien de Paix de 3e échelon 652

21 octobre... 748 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de révision aux ayants-cause de feu Amadou Diallo, ex-infirmier de Santé de 2e classe 1er échelon 652

21 octobre... 749 CRM. — Arrêté portant désignation de tuteur aux orphelins de feu Baba Aba Thina Traoré, ex-facteur principal de 2e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications .. 653

21 octobre... 750 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Sidiki Traoré, ex-contrôleur de 1re classe 4e échelon des Postes et Télécommunications 653

Fol. 03 W
134

21 octobre... 751 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Kassoum Koné, ex-vétérinaire inspecteur de 2e classe 3e échelon 653

21 octobre... 752 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Siratigui Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 1re classe 4e échelon 653

21 octobre... 753 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Falaye Sissoko *dit* Laye, ex-chef de canton de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 653

21 octobre... 754 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse atribuée à M. Moussa Koné, ex-commis d'Administration de 1re classe 2e échelon 653

21 octobre... 755 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Tidiani Sangaré *dit* Maïga, ex-assistant d'Elevage de 3e classe 2e échelon 653

21 octobre... 756 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Sékou Bassidy Traoré, ex-maître du 2e cycle de 3e classe 4e échelon 654

21 octobre... 757 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dramane N'Diaye, ex-commis d'Administration de 1re classe 2e échelon du cadre local 654

21 octobre... 758 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Joseph Yaro, ex-maître de 2e cycle de 1re classe 2e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement 654

21 octobre... 759 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diadié Sangaré, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon du cadre supérieur 654

21 octobre... 760 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Anogma Ag Mohamed Lamine, ex-infirmier de Santé de 1re classe 1er échelon du cadre local 655

21 octobre... 761 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à Mme Konaté, née Marie Diarra, ex-maîtresse du 1er cycle de 1re classe 1er échelon du cadre supérieur de l'Enseignement 655

21 octobre... 762 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Ly Cissé, ex-adjudant-chef des Eaux et Forêts .. 655

21 octobre... 763 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Singaré, rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon du cadre local 655

21 octobre... 764 CRM. — Arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 199 CRM du 3 mars 1967 655

21 octobre... 765 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Bakary Sako, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 655

21 octobre... 766 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakary Koreichy, ex-commis ordinaire de 2e échelon 655

21 octobre... 767 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Famakan Kéita, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 656

21 octobre... 768 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Toumani Koité, ex-écrivain principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 656

21 octobre... 769 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à Thiémoko Kéita, ex-écrivain de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 656

21 octobre... 770 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Soumaré, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 656

21 octobre... 771 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ganda Guindo, ex-mécanicien principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 656

23 octobre... 776 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion aux ayants-cause de feu Souzet Traoré, ex-garde républicain 656

23 octobre... 778 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Yaya Touré, ex-assistant d'Elevage de 3e classe 3e échelon 656

23 octobre... 779 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Abdoul Karim Sow, ex-adjoint administratif de 1re classe 1er échelon 656

23 octobre... 780 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Clément Sidibé, ex-ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 657

23 octobre... 781 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dominique Kéita, ex-chef de Station de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 657

23 octobre... 782 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamourou Sangaré, ex-contremaître de 1re classe 3e échelon du cadre supérieur des Travaux publics .. 657

23 octobre... 783 CRM. — Arrêté modifiant les articles 1 et 4 de l'arrêté n° 177 F2-B du 28 février 1962, portant concession d'une pension de réversion aux ayants-cause de feu Zoumana Sanogo, ex-garde républicain 657

3 novembre. 789 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Diouka-mady Sissoko, ex-commis d'Administration de 1re classe 2e échelon du cadre local 658

Personnel 658

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

27 oct. 1970. 786 CAB-MTTT. — Arrêté portant modalités d'application du décret n° 90 PG du 13 juillet 1970, approuvant les statuts des Aéroports du Mali 658

29 octobre... 788 MTTT-DNT-1. — Arrêté autorisant l'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar à percevoir les redevances d'usage des aides et service de route .. 659

Personnel 660

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

21 oct. 1970. 772 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Mamadou Diabaté, carrier demeurant au quartier Médina-Coura 660

21 octobre... 773 DNTP. — Arrêté portant organisation des Bureaux de la Direction nationale des Travaux publics 660

21 octobre... 774 MDITP. — Arrêté portant limitation de vitesse 662

26 octobre... 785. — Arrêté autorisant M. Lamine Niaré à exploiter une carrière de pierre à bâtir située à 1 km du Sud de Magnambougou 660

29 octobre... 787 MDI-TP. — Arrêté portant annulation de l'autorisation n° 376 MPEI du 27 mai 1969, accordée à M. Ousmane Kéita, Daba Traoré, Mamadou Sow, pour exploitation d'une carrière de pierre à bâtir, située à 12 km de Bamako, colline de « Moussokoro Kountjifara » 661

MINISTERE DU TRAVAIL

8 oct. 1970. 624 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs des Travaux agricoles ... 662

8 octobre... 625 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Conducteurs des Travaux agricoles .. 662

8 octobre... 626 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel spécial pour l'accès au corps des Moniteurs d'Agriculture 663

Personnel 663

MINISTERE DE LA PRODUCTION

Personnel 668

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

23 oct. 1970. 775 MENJS-DESRST. — Arrêté portant additif à l'arrêté n° 731 MENJS du 12 octobre 1970, portant admission au concours professionnel d'entrée à l'ENA organisé le 4 septembre 1970 668

GOUVERNEUR DE LA REGION DE KAYES

28 oct. 1970. 335 GRK-CAB. — Décision autorisant Mme Traoré, née Cathérine Sidibé, Mme Sidibé, née Elisabeth Sangaré, Mme Marie Diarra à ouvrir un débit de boisson d'hydromel 668

GOUVERNEUR DE LA REGION DE BAMAKO

27 oct. 1970. 2081 CG. — Arrêté autorisant Mme Mamou Kamaté à vendre de l'hydromel 668

27 octobre... 2082 CG. — Arrêté autorisant Mme Assétou Doumbia à ouvrir un Bar pour la vente de boissons alcoolisées 669

27 octobre... 2089 CG. — Arrêté autorisant Mme Koumba Koné à ouvrir un Bar-restaurant au village de Faladié 669

GOUVERNEUR DE LA REGION DE SIKASSO

26 oct. 1970. 526 GRS. — Décision autorisant l'ouverture d'un marché hebdomadaire à Kouniama, chef-lieu dudit arrondissement, cercle de Koutiala 669

GOUVERNEUR DE LA REGION DE MOPTI

13 oct. 1970. 269 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 669

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'enquête concernant Faran et Adolphe 669

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 36 CMLN *portant modification de l'ordonnance n° 18 CMLN du 7 avril 1970 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1970.*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvois publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 18 CMLN du 7 avril 1970, portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1970,

ORDONNE :

Article premier. — L'ordonnance n° 18 CMLN du 7 avril 1970, portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1970 est modifiée comme suit :

Art. 2. (*Nouveau*) — Les produits ordinaires applicables au Budget de la République du Mali pour l'année budgétaire 1970 sont évalués à francs maliens :

21.953.000.000 suivant le développement ci-dessous :

Impôts directs	2.453.053.000
Impôts indirects, Enregistrement timbres	6.442.000.000
Recettes douanières	7.661.000.000
Taxes pour services rendus	26.000.000
Revenus du Domaine et recettes services	469.000.000
Revenus des Sociétés et Entreprises d'Etat	350.000.000
Recettes diverses	211.000.000
Recettes des exercices antérieurs	500.000.000
Recettes des Budgets régionaux	3.840.947.000

Art. 3. (*Nouveau*) — Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année budgétaire 1970 est fixé à francs maliens : 23.703.250.000.

Art. 4. (Nouveau) — Dans la limite du plafond prévu à l'article 3 (nouveau), sont ouverts les crédits ci-après : (en milliers de francs maliens)

SECTION	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	DIVERS	TOTAL
	A — *Dette publique*				
10	Dette Extérieure	—	—	100.000	100.000
11	Dette Intérieure	—	—	574.000	574.000
	B — *Fonctionnement Services publics*				
30	C. M. L. N.	19.477	5.000	—	24.477
31	Présidence du Gouvernement et services	174.214	182.500	—	356.714
32	Justice	211.087	14.400	—	225.487
33	Intérieur	522.461	75.200	—	597.661
34	Information	86.750	96.300	—	183.050
35	Travail	52.640	11.000	—	63.640
36	Affaires Etrangères et Coopération	474.727	229.600	—	704.327
37	Défense, Intérieur et Sécurité	2.714.550	674.500	—	3.389.059
39	Finances et Commerce	776.166	120.800	—	896.966
41	Développement Industriel	387.141	24.900	7.000	419.041
42	Transports, Télécommunications et Tourisme	49.291	18.800	—	68.091
44	Production	841.886	429.500	—	1.271.386
46	Education	2.321.533	912.028	300.000	3.533.561
48	Santé publique	856.125	1.159.400	—	2.015.525
49	Affaires sociales	52.817	14.800	—	67.617
	C — *Dépenses à caractère général*				
20	Dépenses communes	784.000	376.000	—	1.160.000
	Dépenses diverses	—	—	471.000	471.000
21	Contributions			1.264.701	1.264.701
	D — *Transferts*	—	—	350.000	350.000
	E — *Budgets des Régions*	3.105.982	255.536	479.429	3.840.947
60	F — *Dépenses d'Equipement et d'Investissement*	—	—	2.126.000	2.126.000
	TOTAUX	13.430.856	4.600.264	5.672.130	23.703.250

Art. 5. (*Nouveau*) — L'évaluation des produits extraordinaires est en francs maliens de 1.750.250.000 correspondant à l'excédent des charges sur les ressources.

Art. 6. (*Nouveau*) — A titre exceptionnel, le Gouvernement est autorisé pour couvrir cet excédent de charges sur les recettes à recourir aux ressources ci-après :

1° ristournes sur la taxe développement 1970 ..... 500.000.000
2° ristournes sur cotisation ex-SMDR .. 550.250.000
3° recettes exceptionnelles 700.000.000

Art. 7. 8. 9. 10 — Sans changement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi en République du Mali.

Bamako. le 24 octobre 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale p. i.,
Capitaine Yoro DIAKITE.

ORDONNANCE n° 37 CMLN *autorisant le relèvement de 17 à 22 millions de dollars de la quote-part de la République du Mali au Fonds Monétaire International.*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée l'acceptation par la République du Mali du relèvement de 17 à 22 millions de dollars de sa quote-part au Fonds Monétaire International, conformément au paragraphe 1 de la résolution du Conseil des Gouverneurs du Fonds intitulée « Relèvement des quotes-parts des Etats membres - cinquième révision générale ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce. Gouverneur du Fonds Monétaire International pour la République du Mali, est autorisé à entreprendre auprès du Fonds Monétaire International les démarches nécessaires pour que cette acceptation prenne effet au plus tard le 31 décembre 1970.

Bamako. le 27 octobre 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale p. i.,
Capitaine Yoro DIAKITE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 124 PG-RM — DÉCRET *portant organisation de la Campagne céréalière 1970-1971.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 PG du 10 septembre 1970, fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant réglementation des prix;
Vu le décret n° 66 PG du 2 mars 1962, réglementant le conditionnement des produits au Mali;
Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des céréales 1970/1971 est fixée au 1er décembre 1970.

Art. 2. — Les achats seront effectués exclusivement par l'OPAM. avec le concours des autorités administratives et des fédérations primaires viables en priorité.

Les stocks seront centralisés aux chefs lieux de cercles et resteront propriété de l'OPAM.

Art. 3. — Les frais de transport des stocks commercialisés des chefs lieux de cercles aux centres de consommation sont à la charge de l'OPAM.

Art. 4. — Les exportations du riz, du mil, du maïs et du blé sont du monopole exclusif de l'OPAM.

Art. 5. — Les prix des céréales au producteur sont uniformément fixés comme suit sur toute l'étendue de la République.

— mil ..... 18 francs le kilo
— maïs ..... 20 francs le kilo
— blé ..... 40 francs le kilo
— paddy blanc ..... 25 francs le kilo
— paddy mélangé ..... 23,50 le kilo
— paddy rouge ..... 16 francs le kilo

Art. 6. — Le paddy est considéré comme mélangé dans la limite de 50 % de paddy rouge. Au délà de ce taux, il sera classé comme paddy rouge et payé comme tel.

Art. 7. — Les prix à la production des riz étuvés et pilonnés sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire de la République.

riz étuvé blanc ..... 36 francs le kilo
riz étuvé mélangé ..... 30 francs le kilo
riz étuvé rouge ..... 27 francs le kilo

Art. 8. — La marge de commercialisation des points d'achat jusqu'au niveau des centres de stockage au chef lieu de cercle est uniformément fixée à 3.200 francs par tonne pour toutes les céréales.

Art. 9. — Les prix de rétrocession du mil aux organismes de distribution et les prix de vente au consommateur sont fixés comme suit dans les différentes localités de la République.

Localité	*Prix de rétrocession*	*Prix de vente au détail*
Kayes-ville	33.50 fr.	35
Bamako-ville	31.50 fr.	33
6e région	40	41.50 fr.
Reste du territoire	27	28,50 fr.

Art. 10. — Le prix de rétrocession du maïs est uniformément fixé à 30 francs le kilo et son prix de vente au détail à 31,50 sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 11. — Le prix de rétrocession du blé est fixé a 49 francs et son prix de vente au consommateur à 50,50 dans les régions productrices.

Dans les autres localités de la République ces prix seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 12. — Les prix de rétrocession aux organismes de distribution et les prix de vente au consommateur des différentes qualités de riz sont fixés tels qu'ils figurent au tableau ci-après, sur toute l'étendue du territoire de la République.

Riz Office du Niger et Riz OPAM

Quantité	*Prix de rétrocession*	*Prix de détail*
E L B	93.50	95
R M 25	83,50	85
R M 40	76.50	78
B B	58.50	60

	Riz de Tamani	
Riz étuvé blanc	77	78,50
Riz mélangé et maloba	69	70.50
Riz étuvé rouge	65	66,50

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 portant règlementation des prix en République du Mali, et celles prévues par les textes en vigueur en matière de délits économiques.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 15. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme et le Ministre de la Justice Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 1970.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Capitaine Yoro DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Lieutenant Baba DIARRA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de la Production,
Zanga COULIBALY.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Lieutenant Joseph MARA.

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,
Lieutenant Karim DEMBELE.

N° 125 PG-RM — DÉCRET *portant règlementation de la Campagne arachidière 1970-1971.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 PG du 10 septembre 1970, fixant la composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant rtglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, réglementant le conditionnement des produits du Mali;

Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des arachides 1970/1971 est fixée au lundi 30 novembre 1970 dans toutes les circonscriptions arachidières du Mali.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation seront effectuées pour le compte de la SOMIEX par les organismes spécialisés et par ses propres moyens.

Art. 3. — Les personnes physiques et morales opérant pour le compte de la SOMIEX sur la base de contrats effectueront les achats aux prix officiels et livreront les produits aux seccos de la SOMIEX.

Art. 4. — La commercialisation des arachides sera exclusivement effectuée par les organismes spécialisés dans les zônes encadrées par l'Opération Arachides englobant les circonscriptions administratives de Banamba, Koulikoro, Kolokani, Kita, Bafoulabé, Kayes et la ZER de Faladié.

Art. 5. — Dans les zônes d'intervention de l'Opération Arachides, les achats seront effectués sur les marchés désignés par les Comités arachidiers.

L'Opération Haute-Vallée commercialisera dans les mêmes conditions sur l'ensemble de sa zône d'intervention.

Art. 6. — La SOMIEX et les organismes spécialisés, livreront à la SEPOM au niveau de leurs seccos respectifs, les arachides commercialisées dans les localités de : Banamba, Koulikoro, Bamako, Kolokani, Faladié, Bougouni, Ségou Dioïla et Yanfolila jusqu'à concurrence de 30.000 tonnes base coques.

Art. 7. — Le criblage des arachides est obligatoire, à la livraison par le producteur.

Art. 8. — Les organismes d'intervention fourniront à la Direction des Affaires économiques et à la Banque de Développement du Mali les états décadaires des stocks commercialisés.

Art. 9. — Les exportations seront exclusivement effectuées par la SOMIEX.

Art. 10. — Le prix d'achat au producteur des arachides coques est uniformément fixé à 30 francs le kilo sur tous les marchés de la République.

Le prix d'achat au producteur des arachides décortiquées à la machine est fixé à 51 francs le kilo, et celui des arachides décortiquées à la main à 53 francs le kilo.

Art. 11. — Les prix de rétrocession des arachides à la SOMIEX et à la SEPOM au stade de leurs seccos sont fixés comme suit :

— arachides coques	37.000 francs la tonne
— décortiquées machines	58.000 francs la tonne
— décortiquées main	60.000 francs la tonne

Art. 12. — Les prix fixés aux articles 10 et 11 sont des prix de campagne et il ne peut y être dérogé ni en hausse ni en baisse.

Art. 13. — Les frais de transports des arachides seront calculés sur la base de 32,50 la tonne kilométrique pour le ramassage sur les pistes et 24 francs la tonne kilométrique sur les routes bitumées ou urbanisées, sur l'itinéraire et le mode de transport le plus avantageux.

Toutefois le tarif de ramassage est fixé :

50 francs la tonne kilométrique pour les cercles de Kayes, Bafoulabé, Kéniéba.

40 francs la tonne kilométrique pour les cercles de Kita, Nara, Nioro, Yélimané, Banamba, Kolokani, Kangaba et la ZER de Faladié.

Art. 14. — Les frais d'évacuation des arachides décortiquées des centres de stockage aux ports d'embarquement sont à la charge de la SOMIEX et les frais d'évacuation des arachides coques des seccos à l'huilerie à la charge de la SEPOM.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions prévues par le décret n° 224 PG du 6 juin 1961 portant règlementation du régime des prix en République du Mali, et par le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits du Mali.

Art. 16. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le Ministre des Finances et du Commerce le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 octobre 1970.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Capitaine Yoro DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Lieutenant Baba DIARRA.

Le Ministre de la Production,
Zanga COULIBALY.

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,
Lieutenant Karim DEMBELE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Lieutenant Joseph MARA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
Capitaine Yoro DIAKITE.

N° 126 PG-RM — DÉCRET *portant règlementation de la Campagne cotonnière 1970-1971.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvois publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 PG du 10 septembre 1970, fixant la composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant règlementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, règlementant le conditionnement des produits du Mali;

Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les dates d'ouverture de la commercialisation du coton, graine de la campagne 1970 - 1971 produit en culture séche à partir des variétés sélectionnées Allen et BJA sont fixés comme suit :

Cercle de Dioïla 3 novembre 1970;
Cercles de Sikasso, Kadiolo, Koutiala, Yorosso, Ségou, San, Tominian, Kangaba 10 novembre 1970;
Cercles de Bamako, Bougouni, Yanfolila, Kolondiéba 1er novembre 1970.

Art. 2. — La commercialisation du coton en culture sèche sera exclusivement effectuée par la CFDT dans les centres énumérés ci-dessus, conformément aux calendriers des marchés établis par les Comités cotonniers et approuvés par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Toutefois, l'Opération Haute-Vallée est autorisée à commercialiser pour le compte de la CFDT dans les zônes d'intervention.

Art. 4. — Dans les zônes non comprises dans les calendriers des marchés la commercialisation du coton, graine obtenue à partir des variétés sélectionnées fournies par la CFDT, sera effectuée par les groupements ou organismes professionnels désignés à cet effet, et le coton sera livré à la CFDT.

Les opérations de commercialisation de ce coton se dérouleront à partir du 15 décembre 1970.

Art. 5. — En tous points de traite des circonscriptions en cause les prix officiels du coton, graine de la récolte 1970-1971 répondant aux normes prévues à l'article 6 ci-dessous sont fixés comme suit :

Variétés sélectionnées :

1° choix 50 francs le kilo;
2° choix 35 francs le kilo;
3° choix 35 francs le kilo.

Art. 6. — Les conditions d'achat, de stockage et d'égrenage du coton sélectionné produit en culture sèche sont régies par les dispositions en vigueur règlementant le conditionnement du coton.

Art. 7. — Les exportations de coton fibre et de graines de coton seront exclusivement effectuées par la SOMIEX.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur notamment le décret n° 224 PG du 6 juin 1961 susvisé et par les articles 12, 14, 15 et 16 du décret n° 66 PG du 2 mars 1962.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 1970.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Capitaine Yoro DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Lieutenant Baba DIARRA.

Le Ministre de la Production,
Zanga COULIBALY.

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,
Lieutenant Karim DEMBELE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Lieutenant Joseph MARA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
Capitaine Yoro DIAKITE.

N° 127 PG-RM — DÉCRET *règlementant la commercialisation des amandes et beurre de Karité de la Campagne 1970-1971.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 116 PG du 10 septembre 1970, fixant la composition du Gouvernement du Mali;
Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;
Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, règlementant le conditionnement des produits du Mali;
Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des amandes et beurre de karité 1970/1971 est fixée au 1er novembre 1970 dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République du Mali.

Art. 2. — L'exportation des amendes, déduction faite des quantités nécessaires à la SEPOM est du monopole de la SOMIEX.

L'exportation du beurre de karité, raffiné ou semi-raffiné est du monopole de la SEPOM.

L'exportation du beurre de production traditionnelle est prohibée.

Art. 3. — La commercialisation des amendes et du beurre de karité sera effectuée par la SOMIEX et la SEPOM soit par leurs moyens propres soit par des intermédiaires rémunérés à la commission.

Art. 4. — Les prix d'achat au producteur des amendes et beurre de karité de la campagne 1970/1971 sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République.

— Amandes séchées	30 francs
— Amandes grillées	35 francs
— Beurre	70 francs

Art. 5. — Les prix de rétrocession à la SOMIEX et à la SEPOM au niveau des chefs lieux de cercle d'origine des produits sont fixés comme suit :

— Amandes séchées	35 francs le kilo
— Amende grillées	40 francs le kilo
— Beurre	75 francs le kilo

Art. 6. — Les frais de transport des amendes et du beurre commercialisés aux chefs lieux de cercles sont à la charge des sociétés chargées de commercialisation.

Art. 7. — Le prix de vente aux consommateurs du beurre de karité dans les cercles producteurs est fixé à 80 francs le kilo.

Art. 8. — Dans les autres localités de la République du Mali les prix de vente aux consommateurs sont fixés en fonction du prix indiqué à l'article 7, augmenté seulement des frais d'approche décomptés sur la base des tarifs officiels en vigueur.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 1970.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Capitaine Yoro DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Lieutenant Baba DIARRA.

Le Ministre de la Production,
Zanga COULIBALY.

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,
Lieutenant Karim DEMBELE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Lieutenant Joseph MARA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 128 PG-RM — DÉCRET *règlementant la commercialisation du Kapock de la Campagne 1970-1971.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 116 PG du 10 septembre 1970, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant règlementation des prix en République du Mali;
Vu le décret n° 66 PG du 2 mars 1962, règlementant le conditionnement des produits du Mali;
Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant le régime de commercialisation des produits;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Articles premier. — Sont autorisées, pour compter du 1er mars 1971, les opérations de commercialisation du kapock de la campagne 1970/1971.

Art. 2. — La commercialisation du kapock est libre sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

Art. 3. — Les opérations d'exportations peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale conformément à la règlementation en vigueur.

Art. 4. — Le prix d'achat au producteur du kapock graine est uniformément fixé à 25 francs le kilo.

La commission d'achat est fixée à 5 francs le kilo pour le produit rendu au chef lieu du cercle d'origine.

Art. 5. — Au dernier jour de chaque mois. les détenteurs de stock de kapock graine doivent en faire la déclaration à la Dirction des Affaires économiques.

Art. 6. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Production, le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre de la Justice, garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré. publié et communiqué partout ou besoin sera.

Bamako. le 23 octobre 1970.

Le Président du Gouvernement p. i.,

Capitaine Yoro DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Lieutenant Baba DIARRA.

Le Ministre de la Production,

Zanga COULIBALY.

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,

Lieutenant Karim DEMBELE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Lieutenant Joseph MARA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 129 PG-RM — DÉCRET *rapportant un décret de nomination d'un Directeur général.*

LE PRSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 116 PG-RM du 10 septembre 1970, portant remaniement du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 205 PG du 25 novembre 1969 portant nomination de M. Massa Makan Diabaté comme Directeur général de l'Information.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale. de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 1970.

Le Président du Gouvernement p. i.,

Capitaine Yoro DIAKITE.

Le Ministre de l'Information,

Lieutenant Youssouf TRAORE.

Pour le Ministre du Travail,

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé de l'Intérim,

Lieutenant Joseph MARA.

N° 130 PG-RM — DÉCRET *modifiant les dispositions du décret n° 185 PG-RM du 31 octobre 1969 portant nomination des membres de la Délégation spéciale de la commune de Nioro du Sahel.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 116 PG-RM du 10 septembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code Municipal modifié par l'ordonnance n° 16 du 1er mars 1969;
Vu le décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969, portant modification des membres de la Délégation spéciale de la Commune de Nioro;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La liste des membres de la Délégation spéciale de la commune de Nioro désignée par décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Oumar Diané, vétérinaire;

Lire :

Amadou Bâ, Directeur du Groupe scolaire.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako. le 27 octobre 1970.

Le Président du Gouvernement p. i.,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

20 octobre 1970. — M. Alpha Bani Sow, adjoint administratif de 1re classe 5e échelon. précédemment Chef de Cabinet du Gouverneur de la région de Gao, est remis à la disposition du Ministre du Travail.

24 octobre 1970. — En vue de fixer, chaque année, les dates officielles du début et de la fête de Ramadan, de la fête de la Tabaski et du Maouloud, une Commission nationale est instituée au Ministère d'Etat chargé de la Défense. de l'Intérieur et de la Sécurité.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Un membre du Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Membres :

Un représentant de la Direction de l'Intérieur;
Un représentant du Ministère de l'Information;
Un représentant de la Gendarmerie nationale;
Un représentant de la Direction des Services de Sécurité;
Un représentant du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;
Cinq notables représentant la grande Mosquée de Bamako désignés par le Grand Imam.

Des Commissions régionales présidées par les Gouverneurs et groupant le Grand Imam du chef lieu de région et les Imams des quartiers de la ville sont instituées au niveau de chaque région.

Des Commissions, présidées par le Commandant de cercle comprenant les Imams du chef lieu seront instituées au niveau de chaque cercle.

Les différentes Commissions ci-dessus se réuniront en temps utile et communiqueront par les voies les plus rapides les informations recueillies à la Commission nationale qui arrêtera les dates des fêtes.

Ces dates seront diffusées au nom du Gouvernement sur le territoire de la République par les moyens les plus diligents. notamment par la Radio diffusion nationale.

Ministère des Finances et du Commerce

741 DI — Par arrêté en date du 19 octobre 1970, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : cent trente deux millions sept cent onze mille huit cent soixante neuf francs (132.711.869).

742 MFC-DGI — Par arrêté en date du 19 octobre 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : cent quatre millions sept cent soixante trois mille neuf cent trente cinq (104.763.935) francs maliens.

744 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko Darabo, ex-agent breveté principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Douanes pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssé, née le 12 septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1360 dont l'intéressé est déjà titulaire.

745 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Koné Makan, ex-surveillant de 2e classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er juin 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nouhoum, né le 28 juin 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1704 dont l'intéressé est déjà titulaire.

746 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Daman Coulibaly, ex-mécanicien de 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Assétou Babou, née le 1er septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1275 dont l'intéressé est déjà titulaire.

747 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Toumani Sidibé est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Veuves :

Mmes Aoua Sidibé :
— 7.312 francs

Sira Sidibé :
— 7.312 francs

Artia Traoré :
— 7.312 francs

Fatoumata Sidibé :
— 7.312 francs.

748 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, la pension de réversion concédée à Mme Sadio Diallo veuve de feu Amadou Diallo. ex-infirmier de Santé

de 2e classe 1er échelon du cadre local, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 18.812 francs pour compter du 1er juin 1970.

749 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, les dispositions de l'arrêté n° 734 CRM du 11 novembre 1968 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. M'Bodji Thina Abba Traoré tuteur désigné.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Hamadoun Abba Thina Traoré tuteur désigné.

750 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Sidiki Traoré est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Veuves :

Mmes Néné Tall :
— 120.000 francs

Fatoumata Soumaré :
— 120.000 francs

Fatoumata Fomba :
— 120.000 francs

Orphelins :

Mamadou, né le 8 novembre 1956 :
— 72.000 francs

Kadidia, née le 21 mars 1959 :
— 72.000 francs

Fatoumata, née le 2 août 1961 :
— 72.000 francs

Aïssata, née le 27 novembre 1963 :
— 72.000 francs

Rokia, née le 2 avril 1966 :
— 72.000 francs

751 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970 la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Kassoum Koné est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Orphelins :

Mahamadou, né le 9 juin 1952 :
— 99.360 francs

Fanta, née le 10 janvier 1955 :
— 99.360 francs

752 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Haïma Attini;
Ramata Sidda;
Hali Tambo,

veuves de feu Siratigui Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 1re classe 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 37.260 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

753 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1971, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Faye Sissoko *dit* Laye, ex-cehf de canton de 2e classe du Chemin de Fer du Mali est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Aïssatou, née le 9 décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 24.440 francs pour compter du 1er octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2694 dont l'intéressé est déjà titulaire.

754 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1971, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Moussa Koné ex-commis d'Administration de 1re classe 2e échelon, est porté de 35 à 45 % au titre de ses enfants :

Siguiba, né le 7 octobre 1945;
Soumba, *dite* Niamoye, née le 9 janvier 1948.

Le montant annuel en est fixé à 112.268 francs pour compter du 1er septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 826 dont l'intéressé est déjà titulaire.

755 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Safiatou N'Diaye veuve de feu Tidiani Sangaré *dit* Maïga ex-assistant d'Elevage de 3e classe 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 74.252 francs pour compter du 1er décembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dssous désignés :

Fatoumata, née le 21 décembre 1958;
Assitan, née le 28 juillet 1960;

Koréïssy, né le 11 juillet 1962;
Kadiatou, née le 3 juillet 1964;
Adama, né le 14 mars 1966;
Daouda, né le 9 novembre 1967,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12.376 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Safiatou N'Diaye mère et tutrice désignée.

---

756 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

Mmes Fatimata Tangara;
Fatimata Sidibé;

Mlle Fanta, née le 28 mai 1960,
veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Sékou Bassidy Traoré, ex-maître du 2e cycle de 3e classe 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 27.840 francs pour compter du 11 mai 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 11 mai 1970 (application article 35 paragraphe VI).

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dssous désignés :

Moussa, né le 22 novembre 1963;
Mahamadou, né le 20 février 1964;
Sidi, né le 19 janvier 1966,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 16.704 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Sinaly Traoré tuteur désigné.

---

757 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Malli à M. Dramane N'Diaye, ex-commis d'Administration de 1re classe 2e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 249.480 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janveir 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-*bM* du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Fanta, née le 2 mars 1938;
Aminata, née le 13 août 1939;
Mamadou, né le 4 mai 1944;
Roukiatou, née le 15 septembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 37.424 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V d la même loi, M. Dramane N'Diaye pourra prétendre pour compter de la même date au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 29 mai 1950;
Aïssata, née le 6 septembre 1952;
Modibo Kane, né le 23 décembre 1952;
Alassane, né le 24 novembre 1955;
Zéneïbou, née le 21 décembre 1955;
Adama, né le 30 janvier 1959.

---

758 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Joseph Yaro, ex-maître du 2e cycle de 1re classe 2e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est à 648.000 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Inna, née le 15 février 1950;
Aminata, née le 10 mai 1952;
Youssouffi, né le 27 décembre 1952;
Mariam, née le 19 décembre 1953;
Haoua, née le 10 mars 1955;
Fatimata, née le 31 juillet 1955;
Idrissa, né le 19 janvier 1957;
Hamadoun, né le 14 août 1960;
Soumba, née le 3 novembre 1960;
Moctar, né le 24 février 1962;
Kankou, née le 22 septembre 1962;
Boureïma, né le 23 janvier 1966;
Néné, née le 10 mai 1968.

---

759 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Malli à M. Diadié Sankaré, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants.

Kadidiatou, née le 12 janvier 1945;
Almamy Malick, né le 11 mai 1946;
Dicko, née le 4 avril 1949.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diadié Sankaré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubakary, né le 14 août 1950;
Nouhoum, né le 19 décembre 1950;
Tahirou, né le 9 janvier 1953;
Aminata, née le 29 mai 1954;
Teddi, née le 15 septembre 1955;
Abdoulaye, né le 16 mai 1956;
Oumou, née le 9 avril 1958;
Djénéba, née le 3 mai 1958;
Modibo, né le 28 octobre 1960;
Alpha Seydou, né le 23 juin 1961;
Sékou, né le 8 février 1963;
Moussa, né le 11 août 1963;
Ibrahima, né le 2 mars 1965;
Adama, né le 29 octobre 1966;
Haby, née le 23 mars 1967;
Hawa, née le 5 mai 1969.

760 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Anogma Ag Mohamed Lamine, ex-infirmier de Santé de 1re classe 1er échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 198.000 francs pour compter du 1er avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1969.

761 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retrates du Mali à Mme Konaté, née Marie Diarra, ex-maîtresse du 1er cycle de 1re classe 1er échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 374.400 francs pour compter du 1er octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1970.

762 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retrates du Mali à M. Oumar Aly Cissé ex-adjudant des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 61.276 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Baba Oumar, né le 9 mai 1955.

763 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retrates du Mali à M. Abdoulaye Singaré, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 9 mai 1954;
Aïssata, née le 29 avril 1957;
Mamadou Konaté, né le 26 juillet 1959;
Kadidiatou, née le 13 octobre 1961;
Mamadou Lamine, né le 9 septembre 1965;
Oumar Ly, né le 16 juillet 1968.

764 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 199 CRM du 3 mars 1967 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Nama Traoré tuteur désigné.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Fatoumata Maïga, mère et tutrice légale de : Thiécoro, Moustapha, Souleymane, Aïssata, Sidi Lamine, Kadiatou, Karime et Cheick Abdoul Kader.

Mme Aoua Traoré, mère et tutrice légale de Boubacar, Mamadou Salif, Djibril, Moussa, Daouda, Idrissa, Aïssata et Cheick Fanta Mady.

765 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Bakary Sako, ex-ouvrier qualifié de 2e classe une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Diely Mady, né le 31 décembre 1945;
Aminata, nnée le 25 octobre 1946;
Aïssata, née le 9 avril 1948.

Le montant annuel en est fixé à 8.580 francs pour compter du 1er septembre 1970.

766 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bakary Koreïchy, ex-commis ordinaire de 2e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Brehima, né le 21 août 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1015 dont l'intéressé est déjà titulaire.

767 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Famakan Kéita, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 22 septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2192 dont l'intéressé est déjà titulaire.

768 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Toumani Koité, ex-écrivain principal de 2e classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Soumaïla, né le 22 septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 158 dont l'intéressé est déjà titulaire.

769 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Thiémoko Kéita, ex-écrivain de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familliaux au titre de son enfant :

Binta, née le 1er septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2470 dont l'intéressé est déjà titulaire.

770 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Soumaré, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Rokia, née le 3 septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2163 dont l'intéressé est déjà titulaire.

771 CRM — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ganda Guindo, ex-mécanicien principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hawa, née le 10 août 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 232 dont l'intéressé est déjà titulaire.

776 CRM — Par arrêté en date du 23 octobre 1970, une pension de réversion au taux annuel de : trois milles fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames cifonds du Budget de l'Etat à chacune des dames ciaprès : Niélé Diarra et Kansoutou Camara, veuves de feu Souzet Traoré, ex-garde républicain.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er octobre 1969.

778 CRM — Par arrêté en date du 23 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1971, M. Yaya Touré, ex-assistant d'Elevage de 3e classe 3e échelon pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hawa, née le 1er septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1324 dont l'intéressé est déjà titulaire.

779 CRM — Par arrêté en date du 23 octobre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Kankou Diallo;
Aminata N'Diaye;
Mama Sira *dite* Assitan;
Mlle Diamilatou, née le 22 février 1957,

veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Abdoul Karim Sow, ex-adjoint administratif de 1re classe 1er échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 46.800 francs pour compter du 1er juin 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désigné :

Fatou Diop, née le 14 avril 1952;
Ousseynou, né le 19 février 1954;
Seydou Nourou, né le 13 décembre 1955;
Mahim, né le 21 janvier 1958;
Hamilatou, née le 25 février 1959;
Aïssata, née le 21 avril 1960;
Assoumaou, née le 19 août 1960;
Diodo, née le 12 juin 1962;
Mariam, née le 22 juin 1962;

Oumoukoulsoum, née le 13 septembre 1964;
Ramata, née le 12 octobre 1964;
Cheick Oumar, né le 16 juillet 1967;
Abdoulaye, né le 6 octobre 1967;
Aoua, née le 22 juin 1969;
Samba, né le 13 septembre 1969,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12.480 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Diamilatou Bâ, tutrice désignée en ce qui concerne : Fatou Diop, Ousseynou et Diamilatou.

Mme Aminnata N'Diaye, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Seydou Nourou, Mahin, Aïssata, Diodo, Ramata, Abdoulaye et Samba.

Mme Mama Sira Sacko *dite* Aïssata mère et tutrice légale en ce qui concerne : Hamilatou, Assoumaou, Oumoukoulsoum, Cheick Oumar et Aoua.

780 CRM — Par arrêté en date du 23 octobre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraitee du Mali à Mme Victorine Doumbia veuve de feu Clément Sidibé, ex maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 98.000 francs pour compter du 1er juin 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même à chacun des orphelins mineurs ci dessous désignés :

Marie Claire, née le 15 juillet 1951;
Juliette, née le 29 mai 1953;
Bernadette, née le 27 décembre 1957;
Pierette Marie Delphine, née 24 janvier 1958;
Anna, née le 22 décembre 1959,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19.600 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de Mme Victorine Doumbia mère et tutrice désignée.

781 CRM — Par arrêté en date du 23 octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Domique Kéita, ex chef de Station de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfannt :

Bernard, né le 30 août 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocationns pour enfants n° 222 dont l'intéressé est déjà titulaire.

782 CRM — Par arrêté en date du 23 octobre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamourou Sangaré, ex-contremaître du Génie civil et des Mines de 1re classe 3e échelon du cadre supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 403.200 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Assétou, née le 28 février 1935;
Kadiatou, née le 6 mars 1938;
Daouda, né le 22 décembre 1939;
Bakary, né le 1er septembre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 60.480 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Mamourou Sangaré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Drissa, né le 28 juillet 1950;
Aminata, née le 2 mai 1952;
Mamadou, né le 4 septembre 1957;
Adama, né le 10 juillet 1959;
Yaya, né le 26 avril 1961;
Fanta, née le 30 juin 1963;
Oumou, née le 31 mars 1965;
Modibo, né le 13 mars 1967.

783 CRM — Par arrêté en date du 23 octobre 1970, modifiant l'article 1 et 4 de l'arrêté n° 177 F2-B du 28 février 1962, portant concession d'une pension de réversions aux ayants cause de feu Zoumana Sanogo, ex-garde républicain n° mle 4016.

Au lieu de :

Une pension de réversion au taux annuel de : trois mille quatre vingts (3.080) francs allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mmes Fanta Bâ et Sitan Gana, veuves de l'ex-garde républicain Zoumana Sanogo, décédé le 6 juin 1960.

Lire :

Une pension de réversion au taux annuel de : trois mille quatre vingts (3.080) francs allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Fanta Bâ et Salifou Sanogo, né le 9 août 1958, veuve et orphelin succédant aux droits de sa mère Sitan Gana, décédée le 26 juin 1970 à Bankass.

La part revenant à l'orphelin mineur Salifou Sanogo, sera versée entre les mains de M. Addou Cissé, tuteur désigné.

789 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Kanthio Kamara;
Mariam Diarra,
veuves de feu Dioukamady Sissoko, ex-commis d'Administration de 1re classe 2e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 59.536 francs pour compter du 1er septembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

Mme Kanthio Kamara 6/13 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Diélimoussou, né le 25 décembre 1919;
Makancoulé, né le 26 janvier 1923;
Mohamed Talibé, né le 7 septembre 1925;
Fatoumata, née le 11 mai 1928;
Penda, née le 10 novembre 1932;
Djimé Cheickou, né le 28 juin 1937.

Le montant annuel en est fixé à 32.276 francs pour compter du 1er septembre 1969.

Mme Mariam Diarra : 2/13 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Djimé Sadio, né le 24 juillet 1934;
Cheick Boukhadary, né le 22 novembre 1938.

Le montant annuel en est fixé à 10.756 francs pour compter du 1er septembre 1969.

Par arrêté en date du :

24 octobre 1970. — M. Mahamane Oumar D'cko comptable 7e B, précédemment en service à la PMI centrale de Bamako est nommé adjoint administratif à l'Hôpital de Gao en remplacement de M. Paul Diallo muté à la Direction nationale du Budget.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 786 CAB-MTTT. — ARRETE *portant modalités d'application du décret n° 90 PG du 13 juillet 1970 approuvant les statuts des Aéroports du Mali.*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 116 PG-RM du 10 septembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 6 juillet 1970, portant création des Aéroports du Mali;

Vu le décret n° 90 PG-RM du 13 juillet 1970, portant approbation des Statuts des Aéroports du Mali,

ARRETE :

Article premier. — Les activités des Aéroports du Mali s'exercent sur l'ensemble des activités propres à l'exploitation commerciale des Aéroports du Mali.

Art. 2. — Les membres du Conseil d'Administration seront nommés par arrêté du Ministre chargé des Transports pour une période de 3 ans en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur moralité.

Ils peuvent être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Art. 3. — A titre exceptionnel, le Ministre de Tutelle peut déléguer le Directeur des Aéroports pour présider le Conseil d'Administration.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration assume la haute responsabilité de l'Administration de l'entreprise. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an et exceptionnellement sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'entreprise l'exige. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue; la voix du Président étant prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'entreprise établis par le Directeur des Aéroports.

Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente tous biens meubles, immeubles, terrains nus et toutes concessions.

Il délibère sur la part à affecter au fonds social.

Il autorise le Directeur des Aéroports à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits. Il fait toutes délégations, tous transports de créances, il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 5. — Lorsque le Ministre de Tutelle ne préside pas le Conseil d'Administration, les délibérations du Conseil ne sont exécutoires qu'après son approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoir qu'il jugera nécessaire au Directeur des Aéroports.

Art. 7. — « Les Aéroports du Mali » comprend en plus de la Direction trois Services : une Agence comptable, un Service administratif, un Service d'exploitation et un gérant sur chaque Aéroport.

Art. 8. — Le Directeur des Aéroports a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. Il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il nomme et révoque tous les agents et employés conformément à la règlementation en vigueur, sauf l'agent comptable;

— Il représente l'entreprise en Justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'Administration;

— Il représente l'entreprise vis-à-vis des tiers et toute Administration, participe à toute adjucation et dépose tous cautionnements;

— Il signe tous les actes concernant l'entreprise et devra notamment contresigner toutes les pièces de recettes et dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois il pourra à cet effet donner toutes délégations nécessaires et cela sous sa seule responsabilité.

Art. 9. — Le Directeur des Aéroports est tenu de communiquer au Ministre de Tutelle les documents suivants :

1° Compte prévisionnel d'exploitation de l'entreprise;
2° Programme annuel de financement des investissements;
3° Les documents financiers relatifs à la gestion de l'entreprise;
4° Le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'entreprise et cela sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 10. — Les contrats couclus par l'entreprise impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de l'entreprise, doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre de Tutelle.

Art. 11. — En règle générale pour les demandes de crédit bancaire, « Les Aéroports du Mali » peut avoir recours à la Banque de Développement du Mali ou à des emprunts.

Art. 12. — Les règles de la comptabilité des Aéroports du Mali seront celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

Art. 13. — L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan des Aéroports du Mali doit être arrêté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

Art. 14. — Le Directeur des Aéroports du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 octobre 1970.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,
Lieutenant Karim DEMBELE.

N° 788 MTTT-DNT-1. — ARRETE *autorisant l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar à percevoir les redevances d'usage des aides et service de route.*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;
Vu la loi 61-12 AN-RM du 15 janvier 1962, relative à l'Aviation civile de la République du Mali et notamment les articles 57 et 58 de cette loi;
Vu le décret n° 169 du 19 septembre, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;
Vu l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Saint Louis portant création de l'ASECNA;
Vu l'arrêté n° 104 du 7 février 1968, du Ministre autorisant l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar à percevoir les redevances d'usage des aides et service de route;
Vu la réunion du Conseil d'Administration de l'ASECNA tenue à Paris le 16 juillet 1970 et notamment la résolution 2 adoptée par ledit Conseil,

ARRETE :

Article premier. — La redevance d'usage des aides et service de route gérés par l'ASECNA est due quelles que soient les conditions dans lesquelles le vol est accompli (IFR ou VER) et quels que soient le lieu de départ et le lieu de destination, elle n'est perçue qu'une fois pour un vol effectué à l'intérieur d'une ou plusieurs régions d'information de vol relevant de la compétence de l'ASECNA.

Art. 2. — La redevance est déterminée en fonction du type d'aéronefs de la distance parcourue sous le même numéro de ligne quelque soit le nombre d'escales.

Art. 3. — *Cœfficients appliqués aux différents vols.*

Chaque vol sera affecté d'un cœfficient qui sera déterminé d'après le tableau suivant :

Distance (km) Poids (tonne)	0-750	750-2000	2000-3500	Plus de 3500
4-14	FORFAIT DE 75 F.			
14-20	1	5	12	20
20-40	1,2	6	14,4	24
40-80	1,4	7	16,8	28
80-160	1,6	8	19,2	32
plus de 160	1,8	9	21,6	36

Le poids dont il est fait mention dans la détermination des catégories d'avions sont les poids maxima au décollage.

Art. 4. — *Evaluation de la redevance.*

La redevance due sera égale au produit du cœfficient applicable à chaque vol par l'unité de redevance.

L'unité de redevance est fixée à 38,80 francs français.

Art. 5. — *Exonération.*

Les aéronefs militaires des Etats membres de l'ASECNA, ainsi que les aéronefs des services officiels de ces Etats sont exonérés de la présente redevance.

Art. 6. — *Perception.*

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar est chargée de la perception de cette redevance auprès des usagers.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur pour compter du 1er septembre 1970.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de a République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 1970.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,
Lieutenant Karim DEMBELE.

Par arrêté en date du :

4 novembre 1970. — M. Sékou Traoré, inspecteur de 3e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, est nommé Directeur des Services postaux et financiers, en remplacement de M. Jules Louis Sukho, mis à la retraite.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 772 MDITP. — ARRETE *portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Mamadou Diabaté, carrier demeurant au quartier Médina-Coura à Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;
Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;
Vu la règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;
Vu la demande de renouvellement formulée le 14 mars 1970 par M. Mamadou Diabaté commerçant au quartier Médina-Coura à Bamako;
Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Mamadou Diabaté est autorisé pour une période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise à la colline du Point-G et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° du est arrivée à expiration depuis le

Art. 2. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 1970.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Chef de Cabinet,
Sékou MARE.

N° 773 DNTP. — ARRETE *portant organisation des Bureaux de la Direction nationale des Travaux publics.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 18 PG-RM du 19 janvier 1968, portant organisation de la Direction Nationale des Travaux publics;
Sur proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRETE :

Article premier. — Les bureaux de la Direction nationale des Travaux publics se composent de :

— un bureau de l'Administration et de la comptabilité;
— un bureau central technique;
— un bureau de planification et de contrôle.

Art. 2. — Le bureau de l'Administration et de la comptabilité est chargé :

— de la gestion du personnel des Travaux publics et de la formation professionnelle;
— de la comptabilité des crédits du Budget national;
— des affaires générales;
— de la tenue du secrétariat et des archives administratives.

Art. 3. — Le bureau central est chargé de :

— de l'élaboration des projets de tous travaux neufs d'infrastructure routière et de construction;
— de toutes études techniques et économiques relatives à ces projets;
— de la préparation des marchés de travaux et contrats d'études;
— du contrôle de l'exécution des travaux et des études en liaison avec les autres services de la Direction nationale des Travaux publics;
— de la tenue des archives techniques.

Ce bureau regroupera les bureaux d'études du Service des Ponts et Chaussées et du Service de l'Habitat.

Art. 4. — Le bureau de planification et de contrôle est chargé de suivre :

— la préparation et l'exécution des programmes d'investissements et de topographie;
— la planification et le contrôle des travaux routiers d'entretien et d'amélioration exécutés en régie;
— l'élaboration et l'application des règlements d'urbanisme notamment les autorisations d'occuper et de construire.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 6. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 1970.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,
Robert Tiéblé N'DAW.

N° 785. — ARRETE *autorisant M. Lamine Niaré à exploiter une carrière de pierre à bâtir située à 1 km du Sud de Magnambougou, cercle de Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;
Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisée par rapport aux limite des Aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 27 août 1970 par M. Lamine Niaré, carrier à Magnambougou;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Lamine Niaré est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à 1 km du Sud de Magnambougou comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande règlementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Lamine Niaré aura droit de priorité sur le nouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en déçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— le matin : entre midi et 13 h. 30;

— le soir : entre 17 h. 00 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur laquelle il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Plan, de l'Equipement et de l'Industrie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1970.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Chef de Cabinet,

Sékou MARE.

N° 787 MDI-TP. — ARRETE *portant annulation de l'autorisation n° 376 MPEI du 17 mai 1969 accordée à MM. Ousmane Kéita, Daba Traoré, Mamadou Sow, pour l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir, située à 12 km de Bamako colline de « Moussokoro Kountjifara »., cercle de Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisée par rapport aux limties des Aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu les demandes d'annulation en date des 15 et 16 octobre 1970, formulées par MM. Ousmane Kéita, Daba Traoré et Mamadou Sow exploitants de matériaux demeurant à Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à la demande des intéressés l'arrêté n° 376 MPEI du 17 mai 1969, autorisant MM. Ousmane Kéita, Daba Traoré et Mamadou Sow, à ouvrir et à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située à 12 km de Bamako au pied de la colline de « Moussokoro Kountjifara ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 1970.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

Robert Tiéblé N'DAW.

774 MDI-TP. — Par arrêté en date du 21 octobre 1970, la vitesse de roulage est limitée à 30 km à l'heure pour tous véhicules sur le tronçon de la route Bamako-Bougouni s'étendant sur 10 km. de part et d'autre de l'axe de la piste d'envol Bamako-Sénou.

La présente limitation de vitesse restera valable jusqu'à la fin des travaux.

Ministère du Travail

624 MT DN-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 8 octobre 1970, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au Corps des ingénieurs des Travaux agricoles dont les épreuves se dérouleront dans les chefs lieux de région, les 19 et 20 décembre 1970.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à huit.

Les conditions, programmes et modalités, de ce concours sont celles fixées aux annexes ci-jointes et à l'article 28 (alinéa B) de la loi n° 66-56 AN RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Agriculture.

Les demandes de candidature devront parvenir sous le couvert du chef de service de l'Agriculture, à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel. le 31 octobre 1970 au plus tard.

ANNEXE

Annexe à l'arrêté portant ouverture d'un Concours professionnel pour l'accès au Corps des Ingénieurs des Travaux agricoles

Les épreuves de ce concours portent sur les huit matières suivantes :

19 DECEMBRE 1970

1. - VULGARISATION AGRICOLE EN REPUBLIQUE DU MALI.
   — Organisation;
   — Technique.
   Durée : 2 heures (de 8 heures à 10 heures).
   Coefficient 3.
2. - RAPPORTS - COMPTE RENDU.
   Durée : 1 h. 30 (de 10 h. 15 à 11 h. 45).
   Coefficient 3.
3. - CONDITIONNEMENT - PROTECTION DES VEGETAUX - TECHNOLOGIE.
   a) *Conditionnement :*
      — Législation : textes de base;
      — Pratique du conditionnement des principaux produits du Mali
   b) *Protection des végétaux :*
      — Principaux ennemis des cultures au Mali;
      — Organisation nationale, internationale et moyens de lutte.
   c) *Technologie :*
      — Riz, coton, arachide, conserverie.
   Durée : 1 h. 30 (de 14 h. 30 à 16 heures).
   Coefficient 2.
4. - NOTIONS SUR L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION ET SUR LA LEGISLATION DU TRAVAIL EN REPUBLIQUE DU MALI.
   Dnrée : 1 heure (de 16 h. 15 à 17 h. 15).
   Coefficient 1.

20 DECEMBRE 1970

5. - ECONOMIE RURALE.
   a) *Notions générales d'Economie.*
   b) *Economie rurale du Mali : caractères généraux, organisation du monde paysan.*
   c) *Gestion :*
      — Gestion administrative;
      — Gestion d'une exploitation : comptabilité;
      — Organisation du travail.
   Durée : 2 heeures (de 8 heures à 10 heures).
   Coefficient 3.
6. - TECHNIQUE D'AMELIORATION DE LA PRODUCTION.
   — Cosservation et amélioration des sols;
   — Technique de recherche appliquée au Mali.
   Durée : 1 h. 30 (de 10 h. 15 à 11 h. 45).
   Coefficient 2.
7. - GENIE RURAL.
   — Machinisme;
   — Aménagement : principe et types d'aménagements appliqués au Mali;
   — Irrigation, drainage.
   Durée : 1 h. 30 (de 14 h. 30 à 16 heures).
   Coefficient 2.
8. - ZOOTECHNIE.
   Alimentation :
      — Alimentation naturelle, organisation des pâturager;
      — Alimentation artificielle, concentrée;
      — Problème de l'eau.
   Amélioration du bétail :
      — Sélection;
      — Croisement.
   Utilisatiin des produits du bétail :
      — Lait, viande, cuir, etc.
   Dnrée : 1 heure (de 16 h. 15 à 17 h. 15)
   Coefficient 1.

Dispositions diverses

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

La moyenne minimum d'admissibilité est de 12/20.

Toute note inférieure à 7/20 entraîne l'élimination du candidat.

625 MT-DNFPP 6 — Par arrêté en date du 8 octobre 1970, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au Corps de conducteurs des Travaux agricoles dont les épreuves se dérouleront dans les chefs lieux de région les 19 et 20 décembre 1970.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à vingt cinq.

Les conditions, programmes et modalités de ce concours sont celles fixées aux annexes ci-jointes et à l'article 43 (alinéa 6) de la loi n° 66 56 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Agriculture.

Les demandes de candidature devront parvenir sous le couvert du chef de service de l'Agriculture, à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel le 31 octobre 1970 au plus tard.

ANNEXE

Annexe à l'arrêté portant ouverture d'un Concours professionnel pour l'accès au Corps des Conducteurs des Travaux agricoles

Les épreuves de ce concours portent sur les sept matières suivantes :

19 DECEMBRE 1970

1. - VULGARISATION AGRICOLE.
   — Organisation ;
   — Technique.
   Durée : 2 heeures (de 8 heures à 10 heures).
   Coefficient 3.

2. - CONDITIONNEMENT - PROTECTION DES VEGETAUX - TECHNOLOGIE.
   a) *Conditionnement :*
      — Législation : textes de base ;
      — Pratique du conditionnement des principaux produits du Mali
   b) *Protection des végétaux :*
      — Principaux ennemis des cultures au Mali ;
      — Technique de lutte.
   c) *Technologie :*
      — Riz, coton, arachide, conserverie.
      — Riz, uoton, arachide, ronserverie.
   Durée : 1 h. 30 (de 10 h. 15 à 11 h. 45).
   Coefficient 2.

3. - RAPPORT - COMPTE RENDU.
   — Principes généraux ;
   — Application à des activités déterminées : rapport, campagne, compte rendu de séminaires, tournées, etc.
   Durée : 1 h. 30 (de 14 h. 30 à 16 heures).
   Coefficient 2.

4. - ZOOTECHNIE.
   — Alimentation et exploitation du bétail.
   Durée : 1 heure (de 16 h. 15 à 17 h. 15).
   Coefficient 1.

20 DECEMBRE 1970

5. - NOTIONS GENERALES SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET SUR LA LEGISLATION DU TRAVAIL EN REPUBLIQUE DU MALI.
   Durée : 1 (de 8 heures à 9 heures).

6. - MACHINISME AGRICOLE.
   Principaux matériels agriciles utilisés au Mali :
      — Description ;
      — Technique d'utilisation ;
      — Difficultés.
   Durée : 1 h. 30 (de 9 h. 15 à 10 h. 45).
   Coefficient 2.

7. - ECONOMIE RURALE EN REPUBLIQUE DU MALI.
   — Caractères généraux du monde rural ;
   — Organisation économique ;
   — Gestion administrative ;
   — Gestion d'une exploitation ;
   — Organisation du travail de l'agent de vulgarisation.
   Durée : 2 heures (de 14 h. 30 à 16 h. 30).
   Coefficient 3.

Dispositions diverses

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.
La moyenne minimum d'admissibilité est de 12/20.
Toute note inférieure à 7/20 entraîne l'élimination du candidat.

626 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 8 octobre 1970, il est ouvert un concours spécial pour l'accès au Corps des moniteurs d'Agriculture dont les épreuves se dérouleront dans les chefs lieux de région les 19 et 20 décembre 1970.

Le nombre de places mise à ce concours est fixé à quatre vingt quatre.

Ce concours est réservé aux agents non fonctionnaires, âgés de 40 ans au plus et comptant au moins six années d'activité dans les services de l'Agriculture.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir depasser 45 ans.

Le programme de ce concours et les conditions d'admission sont ceux fixés aux annexes ci-jointes.

Les demandes de candidature devront parvenir sous le couvert du chef du service de l'Agriculture, à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel, le 31 octobre au plus tard.

ANNEXE

Annexe à l'arrêté portant ouverture d'un Concours professionnel spécial pour l'accès au Corps des Moniteurs d'Agriculture

Les épreuves de ce concours portent sur les six matières suivantes :

19 DECEMBRE 1970

1. - TECHNIQUES CULTURALES DES PRINCIPALES CULTURES DU MALI.
   Durée : 2 heures (de 8 heures à 10 heures).
   Coefficient 3.

2. - COMPTE RENDU A CARACTERE AGRICOLE.
   Durée : 1 h. 30 (de 10 h. 15 à 11 h. 45).
   Coefficient 2.

3. - ARPENTAGE.
   Durée : 1 h. 30 (de 14 h. 30 à 16 heures).
   Coefficient 2.

20 DECEMBRE 1970

4. - CONNAISSANCE DU MILIEU RURAL.
   — Caractères généraux du milieu social (psychologie, mentalité, réceptivité) ;
   — Organisation du milieu paysan ;
   — Organisation du travail d'agent de vulgarisation.
   Durée : 2 heures (de 8 heures à 10 heures).
   Coefficient 3.

5. - PROTECTION DES VEGETAUX ET CONDITIONNEMENT.
   a) *Protection des végétaux :*
      — Principaux ennemis des cultures au Mali ;
      — Principes et techniques de lutte.
   b) *Conditionnement :*
      — Législation : textes de base ;
      — Pratique du conditionnement.
   Durée : 1 h. 30 (de 10 h. 15 à 11 h. 45).
   Coefficient 2.

6. - MACHINISME AGRICOLE.
   — Principaux matériels effectivement utilisés au Mali : description, sommaire ;
   — Technique d'utilisation, difficultés.
   Durée : 1 h. 30 (de 14 h. 30 à 16 heures).
   Coefficient 2.

Dispositions diverses

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.
La moyenne minimum d'admissibilité est de 12/20.
Toute note inférieure à 7/20 entraîne l'élimination du candidat.

Par arrêtés en date des :

8 octobre 1970. — M. Boubacar Guindo, ouvrier du Génie civil et des Mines de 2e classe 7e échelon en service au TUB atteint par la limite d'âge au 31 décembre 1970 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1971.

Il est mis fin au détachement de M. Sikon Sissoko, ingenieur de 3e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications près du Ministère de l'Information (Radio-Mali).

M. Sikon Sissoko, ingénieur des Postes et Télécommunications, est remis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications, son Administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Oualy Sissoko. nommé adjoint technique stagiaire des Travaux publics, affecté et placé en position de détachement auprès de la SONETRA par arrêté n° 1038 ME-DNFPP-4 du 14 novembre 1966, est considéré comme démissionnaire de son emploi et rayé des contrôles pour n'avoir pas rejoint son poste.

9 octobre 1970. — Mlle Minata Maguiraga, élève de 3e année de l'Ecole normale secondaire (section Bio-Chimie), est nommée maîtresse du 1er cycle stagiaire et mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Mamadou Sacko, précédemment chef d'Equipe 1er échelon de la Convention collective fédérale de la Mécanique générale en service à la Direction des Eaux et Forêts de retour d'un stage en URSS, est nommé contremaître de 2e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 1er mars 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Oumar Makalou, inspecteur des Impôts de 2e classe 2e échelon, docteur d'Etat ès-Sciences économiques, est aligné en solde sur un professeur de l'Enseignement supérieur (échelonnement indiciaire 450/900).

M. Oumar Makalou est, à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, classe inspecteur de 2e classe 1er échelon à compter du 5 mai 1970.

10 octobre 1970. — MM. Sékou Kaba. Mahamane Cissé, Louis Traoré, contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines, employés au service de l'Alphabétisation et de l'Education de Base à Bamako, qui ont terminé leur année de stage règlementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 13 novembre 1969.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée les intéressés passent au 2e échelon de leur grade pour compter du 13 novembre 1970.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 721 MT-DNTSS-SP-3 du 27 décembre 1968 susvisé.

A compter du 1er juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966. M. Mahmoudou Sall, assimilé à un commis d'Administration principal 2e échelon le 10 mai 1967 est intégré et reclassé dans le Corps des commis d'Administration au grade de commis de 2e classe 8e échelon avec une ancienneté civile de 1 mois 20 jours conservée à l'échelon.

Par dérogation aux règles en matière de promotion, M. Mahmoudou Sall est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 et promu à compter du 10 mai 1968 au grade de commis de 1re classe 1er échelon (AC épuisée).

Est constaté à compter du 10 mai 1970, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Mahmoudou Sall commis d'Administration de 1re classe 1er échelon en service à la Cour d'Appel du Mali à Bamako.

MM. Marcelin Diarra, Diakalia Diarra, Marcel Koné. contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines, employés au service de l'Alphabétisation et de l'Education de Base à Bamako, qui ont terminé leur année de stage règlemenatire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2e classe 1er échelon. du Génie civil et des Mines pour compter du 7 novembre 1968.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, les intéressés passent au 2e échelon de leur grade pour compter du 7 novembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

15 octobre 1970. — M. Ahmed Mohamed Ag Hamani, ingénieur des Travaux de la Statistique de 3e classe 3e échelon précédemment en service à la Direction générale du Plan et de la Statistique à Koulouba, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'OERS.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

De retour d'un stage en France, M. Alassane Mahamadou Cissé. professeur de l'Enseignement secondaire de 3e classe 3e échelon, titulaire du diplôme de doctorat 3e cycle en Biologie végétale, est intégré à concordance d'indice dans la Fonction publique malienne au grade de professeur de l'Enseignement supérieur de 3e classe 2e échelon.

M. Alassane Mahamadou Cissé. est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale. de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juin 1970.

M. Kary Dembélé, titulaire du diplôme de doctorat de 3e cycle en Sociologie, est nommé professeur de l'Enseignement supérieur de 3e classe 1er échelon.

M. Kary Dembélé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Ecole normale supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents de l'Elevage dont les noms suivent, sont nommés chefs des contrôles du Conditionnement des produits d'origine animale ci-après, cumulativement avec leurs fonctions actuelles :

Contrôle du conditionnement des animaux et du poisson destinés à l'exploitation et Niono

M. Samah Boya Dembélé, assistant d'Elevage de 3e classe 2e échelon chef secteur d'Elevage de Niono.

Contrôle du conditionnement des animaux maliens et du bétail mauritanien en Transit destinés à l'exploitation de Sokolo

M. Mamy Bâ, infirmier vétérinaire de 1re classe 4e échelon chef du poste vétérinaire de Sokolo.

Il est mis fin au détachement de M. Mamadou Kéita, ouvrier de 2e classe 2e échelon du Génie civil et des Mines, auprès de la Régie des Transports du Mali (RTM).

M. Mamadou Kéita, ouvrier du Génie civil et des Mines est remis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics, son Administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Mme Kéita, née Kadiatou Koné, révoquée par arrêté n° 640 MJT-DNTSS-SP-4 du 9 novembre 1968, actuellement aide-sociale journalière en service à Bamako, est réintégrée dans le Corps des aides-sociales et classée aide-sociale de 2e classe 1er échelon pour compter du 30 juin 1969.

Mme Kéita, née Kadiatou Koné est remise à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 479 ME-DNFPP-1 du 17 août 1970.

M. Moussa Coulibaly, ingénieur agronome de 3e classe 1er échelon précédemment en service à la Station d'Elevage de Recherches zootechniques du Sahel de Niono est remis à la disposition du Ministre de la Production à Bamako pour une période de 6 mois d'essai.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

16 octobre 1970. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 559 MT-DNFPP-1 du 11 septembre 1970 susvisé.

A titre de régularisation, M. Amidou Doumbia, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Université de l'Amitié des Peuples de Moscou (URSS) est nommé ingénieur d'Agriculture de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er décembre 1965.

A compter du 1er juillet 1967, en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 et du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Amidou Doumbia est reclassé ingénieur d'Agriculture de 3e classe 1er échelon avec 1 an 7 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Amidou Doumbia passe successivement :

— au 2e échelon du grade d'ingénieur d'Agriculture de 3e classe pour compter du 1er décembre 1967.
— au 3e échelon du grade d'ingénieur d'Agriculture de 3e classe pour compter du 1er décembre 1969.

M. Amidou Doumbia, ingénieur d'Agriculture de 3e classe 3e échelon, titulaire du diplôme de doctorat de 3e cycle en agronomie, aligné en solde sur un professeur de l'Enseignement supérieur (échelonnement indiciaire 450/900).

M. Amidou Doumbia est, à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, classé ingénieur d'Agriculture de 3e classe 2e échelon à compter du 1er juin 1970.

M. Amidou Doumbia est mis à la disposition du Ministre de la Production à compter de sa date de prise de service, ou de mise en route.

Est renouvelé pour une période de 5 ans, le détachement auprès du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales de Mme Konaté, née Salimata Maïga, maîtresse de 1er cycle de 2e classe 4e échelon en service au Jardin d'enfants « Les Oisillons ».

Pendant la durée de son détachement, Mme Konaté, est astreinte au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Allaye Sow et Youssouf Koné, infirmier de Santé l'arrêté n° 991 SEFPT-DFPP-2 du 22 décembre 1966 susvisé.

A compter du 1er juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de la Santé publique du Mali et conformément à la loi n° 66-64 AN-RM du 3 août 1966 MM. Allaye Sow et Youssouf Koné, sont intégrés et reclassés dans le Corps des infirmiers de Santé au grade d'infirmier de 1re classe 1er échelon avec une ancienneté civile de 2 ans 6 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, la situation administrative des intéressés est régularisée ainsi qu'il suit :

Infirmier de Santé de 1re classe 2e échelon à compter du 1-7-1967 (ACC 6 mois);

Infirmier de Santé de 1re classe 2e échelon à compter du 1-1-1969 (ACC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

M. Bakary Bâ, maître du 2e cycle de 1re classe 4e échelon en service à Bamako, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1971.

20 octobre 1970. — M. Cheick Sy, précédemment rédacteur de 3e classe 2e échelon diplômé de l'Ecole

nationale d'Assurances de Paris, est nommé inspecteur des Finances de 3e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Assurances à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mamadou Diallo, titulaire du CAP (spécialité : aide comptable) est recruté en qualité d'agent administratif et aligné en solde sur un fonctionnaire de l'indice 170 et mis à la disposition de la Direction des Services de Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

22 octobre 1970. — M. Mory Traoré, contremaître de 1re classe 1er échelon du Génie civil et des Mines, en service à la ferme d'Etat de M'Pésoba (Koutiala) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1971.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Néné *dit* Amadou Diarra et Augustin Traoré, l'arrêté n° 434 MT-DNFPP-3 du 16 juillet 1970 portant nomination d'agents d'Exploitation et d'agents des IEM, des Postes et Télécommunications.

Les intéressés sont maintenus dans le Corps des préposés des Postes et Télécommunications au grade de préposés de 1re classe 3e échelon et conservent l'ancienneté acquise à l'échelon.

Mme Traoré, née Mintou Doucouré sage-femme d'Etat stagiaire depuis le 1er août 1965, est titularisée dans son emploi et nommée à compter du 1er août 1966.

Sage-femme d'Etat de 3e classe 1er échelon.

Elle conserve un an d'ancienneté au titre de stage.

Compte tenu de cette ancienneté, la situation administrative de Mme Traoré, née Mintou Doucouré est régularisée ainsi qu'il suit :

Sage-femme d'Etat de 3e classe 2e échelon à compter du 1-8-1967 (ancienneté civile épuisée);

Sage-femme d'Etat de 3e classe 3e échelon pour compter du 1-8-1969.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

23 octobre 1970. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Samba Konaté et Pierre Camara la décision n° 1078 MT-DNFPP-5 du 16 mars 1970 portant dégagement du service de certains agents journaliers.

MM. Samba Konaté et Pierre Camara, ouvriers du Génie civil de 1re classe 2e échelon en service à la subdivision des Ponts et Chaussées de Kayes, atteints par la limite d'âge le 31 décembre 1970, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1971.

24 octobre 1970. — M. Jean Alexandre Benjamin Brière de l'Isle, titulaire du diplôme de docteur en Médecine est nommé dans le Corps des médecins au grade de médecin de 3- classe 1er échelon.

M. Jean Alexandre Benjamin Brière de l'Isle est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 les fonctionnaires du Corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes dont les noms suivent :

Pour le grade de hors classe :

MM. Abdoul Karim Sangaré, pour compter du 1-1-69;
Sominé Dolo, pour compter du 30-3-69.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

MM. Bocar Sall, pour compter du 1-1-1969;
Sidi Boukanem, pour compter du 10-8-1969.

Les médecins pharmaciens, chirurgiennns dentistes dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

Grade de hors classe

MM. Abdoul Karim Sangaré, pour compter du 1-1-69;
Sominé Dolo, pour compter du 30-3-69.

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

MM. Bocar Sall, pour compter du 1-1-1969;
Sidi Boukanem, pour compter du 10-8-1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 548 MT-DNFPP-6 du 9 septembre 1970 portant suspension de fonction et de solde de M. Youssouf Kouyaté, magistrat de 2e classe 4e échelon, précédemment en service au Tribunal de 1re Instance de Bamako.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne le candidat Aroussa Maïga du centre de Gao, l'arrêté n° 478 MT-DNFPP-6 du 12 août 1970 portant admission au concours direct de recrutement des préposés de Douanes (session des 20 et 21 juin 1970).

MM. Jean François Zerbo et Adama Kané, nommés infirmiers d'Etat stagiaires depuis le 5 janvier 1967, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 5 janvier 1968 :

— infirmiers d'Etat de 3e classe 1er échelon.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, la situation administrative des intéressés est régularisée ainsi qu'il suit :

— infirmiers d'Etat de 3e classe 2e échelon pour compter du 5-1-1969 (ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Mme Bâ, née Diyé Bâ, maîtresse du 2e cycle de 3e classe 3e échelon, précédemment en service au Ministère

de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports à Bamako, est placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des Finances et du Commerce.

Pendant la durée de son détachement, Mme Bà est astreinte au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Mme Ouattara, née Awa Berthé, secrétaire médicale de 3e classe 2e échelon, précédemment en service au Ministère de la Santé publique dont la disponibilité d'un an a expiré le 30 septembre 1970, est rappelée à l'activité et reste maintenue à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Mme Cissé, née Kadiatou Fofana, sage-femme stagiaire en service à la PMI de Badalabougou (Bamako), qui a terminé son année de stage règlementaire, est titularisée dans son emploi et nommée sage-femme de 3e classe 1er échelon à compter du 26 septembre 1969.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté ci-dessus, Mme Cissé, née Kadiatou Fofana passe au 2e échelon de son grade à compter du 26 septembre 1970 (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

La Commission d'avancement du personnel du Corps des adjoints administratifs, se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1969 et 1970.

Les candidatures ajournées lors des années 1967 et 1968 lui seront également soumises.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Le représentant du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité;

Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives économiques et financières.

Membres représentant le Personnel :

MM. Mamadou Niang, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon en service à la Trésorerie du Mali à Bamako;

Sinaly Kanté, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon en service à la Caisse des Retraites du Mai;

Adama Sanogo, adjoint administratif de 2e classe 7e échelon en service au cercle de Bamako;

Abdoulaye Cissé, adjoint administratif de 1re classe 5e échelon en service à la Direction nationale du Travail.

Secrétaire de droit :

Robert Coulibaly, adjoint administratif en service à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

27 octobre 1970. — Mme Sylla, née Astan Fall aide sociale de 2e classe 3e échelon est placée dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Banque de Développement du Mali (BDM).

Durant son détachement Mme Sylla, née Astan Fall est astreinte au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du Budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 551 MT-DNFPP-4 du 11 septembre 1970 portant nomination et affectation de titulaires du diplôme de l'Ecole normale secondaire (année 1970).

Au lieu de :

Région de Mopti

Math — Physique

1. Kokomakan Togola;

Lire :

Région de Mopti

Math — Physique

1. Kokomakan Konaté.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 930 MT-DNFPP du 24 décembre 1969.

L'arrêté n° 930 MT-DNFPP-2 du 24 décembre 1969 est rectifié comme suit pour Mlle Salimata Berthé.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes

Après :

Ibrahima Dembélé, Kirané;

Au lieu de (page 2) :

Mlle Salimata Berthé, Kayes plateau;

Lire (page 2) :

Mlle Sakinata Berthé, Kayes plateau.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 516 MT-DNFPP-2 du 3 septembre 1970 portant intégration d'infirmiers spécialistes dans le Corps des infirmiers d'Etat.

En page 2 : Au lieu de :

NOMS ET PRENOMS	Date intégration ancien corps	Nouvelle situation	Date d'effet	A. C. C.
M. Logona Sanogo	29-6-69	3e classe 1er échelon	1-1-70	2 mois 10 jours
Lire :				
M. Logogna Sanogo	29-6-66	3e classe 1er échelon	1-1-70	1 an 2 mois

Le reste sans changement.

Ministère de la Production

Par arrêté en date du :

4 novembre 1970. — Les candidats dont les noms suivent et classés par ordre de mérite ont subi avec succès les épreuves du concours d'entrée à l'Ecole des infirmiers vétérinaires de Bamako (session mai 1970).

1. Sékou Diénéba Coulibaly, Bamako;
2. Nourou Diarra, Bamako;
3. Zoumana Yossi, Mopti;
4. Boubacar Fofana, Bandiagara;
5. Yacouba Mory Diarra, Bamako;
6. Lassina Ouattara, Sikasso;
7. N'Gassan Coulibaly, Bandiagara;
8. Karamoko Sow, Koutiala;
9. Sidi Coulibaly, Bamako;
10. Abdoulaye Diop, Kayes;
11. Maliki Diarra, Bamako;
12. Issa Guindo, San;
13. Oumar Traoré, Bamako;
14. Ali Maliki Diallo, Gao;
15. Nafo *dit* Aifred Ballo, Bamako;
16. Mamadou Sissoko, Bamako;
17. Modibo *dit* Koké Coulibaly,Bamako;
18. Mamadou Bakary Berté, Bamako;
19. Ali Berté, Koutiala;
20. Mathias Diarra, Ségou;
21. Fousseyni Diarra, Ségou;
22. Nouhoum Cissé, Mopti;
23. Mohamed Ahmed Touré, Gao;
24. Baba Maharafa, Tombouctou;
25. Mamadou Diarrisso, Bamako;
26. Souleymane Traoré, Ségou;
27. Djibrilla Soumagal, Diré;
28. Ibrahima Sissoko, Ségou;
29. Mahamadine Djiré, Bamako;
30. Adama Diarra, Bamako;
31. Abouba Mahamane, Tombouctou;
32. Lamine Traoré, Bamako;
33. Ibrahima Traoré, Bamako;
34. Kamori Kéita, Bamako;
35. Abdoulaye Konoté, Bamako.

A titre militaire

36. Seydou Sangaré.

La rentrée est fixée au 2 décembre 1970. A leur rentrée les élèves sont mis à la disposition du Directeur de l'Institut d'Economie rurale pour leur acheminement au C.A.A.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles pour l'année 1970 exclusivement au cas où des défaillances ou démissions se produiraient parmi les candidats de la liste fixée à l'article ci-dessus.

1. Ousmane Sy, Bandiagara;
2. Idrissa Bamba, Bamako;
3. Kassoum Bengaly, Koutiala;
4. Adama Bandiougou Traoré, Bamako;
5. Belé Traoré, Bamako;
6. Ismaïla Kéita, Bamako;
7. Siaka Couulibaly, Bamako;
8. Hamady Traoré, Bamako;
9. Mahamadou Traoré, Sikasso.

Le présent arrêté servira à la mise en route des intéressés par les Commandants de cercle.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

775 MENJS-DESRST — Par arrêté en date du 23 octobre 1970, à l'article premier,

Après :

Cheickna Togola, réceptionnaire au Grand Hôtel, titulaire du baccalauréat 2e partie,

Ajouter :

Ibrahima Konaté, rédacteur d'Administration à Kayes, titulaire du baccalauréat (Scienies expérimentales).

Gouverneur de région de Kayes

335 CRK-CAB — Par décision en date du 28 octobre 1970, les dames domiciliées à Kayes, dont les noms suivent sont autorisées à ouvrir un débit d'hydromel :

— Mme Traoré, née Cathérine Sidibé, chez son mari Alexandre Traoré, chef du SDR Kayes;

— Mme Sidibé, née Elisabeth Sangaré, chez son époux Georges au Quartier-Plateau;

— Mme Marie Diarra domiciliée à la Mission Catholique chez Enselme Konaté.

Gouverneur de région de Bamako

2081 CG — Par arrêté en date du 27 octobre 1970, Mme Mamou Kamaté, ménagère de nationalité malien-

ne, domiciliée à Bamako-Coura au Foyer des Pères Blancs, est autorisée à vendre de l'Hydromel.

L'intéressée est tenue de se conformer à la règlementation en vigueur.

2082 CG — Par arrêté en date du 27 octobre 1970, Mme Assétou Doumbia ménagère, de nationalité malienne, domiciliée chez M. Idrissa Diarra au Badialan III, est autorisée à ouvrir un bar pour la vente de boissons alcoolisées.

L'intéressée est tenue de se conformer à la règlementation en vigueur.

2089 CG — Par arrêté en date du 27 octobre 1970, Mme Koumba Koné, ménagère de nationalité malienne, domiciliée chez feu Makane Macoumba Diabaté rue 21 x 42 à Niaréla est autorisée à ouvrir un Bar-Restaurant au village de Faladié.

L'intéressée est tenue de se conformer à la règlementation en vigueur.

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

526 GRS — Par décision en date du 26 octobre 1970, est autorisée l'ouverture d'un marché hebdomadaire à Kouniana, chef lieu dudit arrondissement. cercle de Koutiala.

Le marché se tiendra tous les Samedis.

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

269 GRM-CAB — Par arrêté en date du 13 octobre 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5e région concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : onze millions quatre cent deux mille cent cinquante cinq (11.402.155) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 28 octobre 1970.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI